



Décision n°42/2023

Objet : décision attributive au titre du dispositif projet participatif citoyen

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre la passation des conventions attributives de subvention relevant du dispositif « 100 projets citoyens participatifs »,

Vu la délibération n°10/2021 en date du 29/03/2021 relative à la création du dispositif "100 projets citoyens participatifs",

DECIDE

Article 1 : La C.C.P.M. représentée par son président décide d'octroyer une aide de 300 euros sous forme de subvention aux associations suivantes :

Association	Nom Prénom Président	Commune
La Ferme du Lion	Cyril DEFONTAINE	VILLEREAU
Les Amis d'Audignies	Raoul RENAUX	AUDIGNIES
Académie Musicale	Francis DUDZIAK	FONTAINE AU BOIS
Confrérie de l'ordre des bières	Daniel GRAVEZ	JENLAIN
Sentiers Pierres Bleues	David FRANCOIS	HON-HERGIES
Orchestre Harmonique	Véronique SOUFFLET	JOLIMETZ
Du Bon'Air	Aurore HUREAU	LANDRECIES
Cœurs en Chœur	Marie-Françoise LABOUREUR	GOMMEGNIES

Article 2 : Le montant attribué à chaque association conformément au tableau ci-dessus. Celle-ci sera versée sur son compte par mandat administratif.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 26/04/2023

09 MAI 2023

09 MAI 2023

Guislain CAMBIER
Pays
de
Normal
Communauté de Communes

